



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Israël

Question écrite n° 31689

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation engendrée dans les territoires palestiniens par la décision du gouvernement israélien de construire un mur, et ce, malgré la résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations unies et la condamnation récente de ce projet par l'assemblée générale des Nations unies. Il s'inquiète des conséquences de tels actes qui aboutiront à la destruction des meilleures terres agricoles de Cisjordanie et à l'annexion par Israël de 60 % de cette partie des territoires palestiniens. Il souhaite donc connaître quelles sont les démarches urgentes que la diplomatie française envisage de mettre en oeuvre pour faire en sorte que le Gouvernement israélien renonce à ce projet néfaste pour l'ensemble du Proche-Orient.

Texte de la réponse

La France souligne en toute occasion qu'Israël a le droit de prendre des mesures pour se protéger et protéger sa population contre la violence et le terrorisme, qu'elle condamne sans réserve. Elle considère toutefois que la barrière de séparation actuellement en construction est contraire au droit international dans la mesure où son tracé pénètre dans les territoires palestiniens. Ce tracé crée des conditions de vie très difficiles pour les Palestiniens et accentue les frustrations. En modifiant de facto la situation sur le terrain, la barrière construite sur ce tracé préempte les négociations futures et constitue un obstacle à la recherche d'une paix négociée. C'est pourquoi la France, avec ses partenaires européens, a voté le 20 octobre 2003 la résolution ES/10/13 qui indique que le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, est contraire au droit international. A la suite de la saisine pour avis de la Cour internationale de justice par l'Assemblée générale des Nations unies, le 8 décembre 2003, la France a transmis à la Cour un mémoire qui explicite en termes juridiques sa position concernant l'illégalité de la barrière de séparation. Son approche prend pleinement en compte la complexité de la situation et le droit d'Israël à se protéger contre le terrorisme. Elle examine, dans son exposé, la question de la compatibilité de l'édification du mur selon le tracé retenu avec diverses règles de droit international (règles relatives à l'occupation de guerre, à la protection internationale des droits de l'homme, résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, accords particuliers par lesquels les parties sont liées). Le mémoire français fait également mention de la question de la proportionnalité de l'édification du mur selon le tracé retenu par rapport aux menaces pesant sur Israël. Les conséquences juridiques de l'édification du mur selon le tracé retenu sont enfin indiquées, à savoir, entre autres, l'obligation de mettre fin à la situation illicite et de réparer le préjudice causé, tout en ayant à l'esprit le droit d'Israël à se protéger contre le terrorisme.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31689

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 janvier 2004, page 188

Réponse publiée le : 11 mai 2004, page 3450